



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette ✓
Affaire suivie par : Mme Faraut ✓
MF/DT
ENV/FARAUT/ARRETE/SMG.2

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12683

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 autorisant la Société Méridionale de Granulats à exploiter à Nice - 293, route de Grenoble, une installation de traitement de matériaux par broyage concassage criblage,
- CONSIDÉRANT la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engendrée par le passage de la RN 202 bis,
- VU la demande de modification de ses installations déposée par la Société Méridionale de Granulats,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 avril 2005,
- LA Société Méridionale de Granulats ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 - La Société Méridionale de Granulats (S.M.G.), dont le siège social est situé au 293 route de Grenoble à NICE - Saint Isidore est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de traitement de matériaux située à l'adresse de son siège social dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2.1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Le site figure sur l'emprise des parcelles CD 79 - CD 111 - CD 113 (en partie) - OP 12 - OP 32 (en 2 parties) - OP 34 du cadastre de la commune de NICE et occupe une surface de 21.637 m².

Le tonnage de traitement annuel de l'exploitation est limité à 1.000.000 de tonnes par an pour une puissance totale de 1.733 kw.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITES	RUBRIQUE	Régime	OBSERVATIONS
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres et cailloux et autres produits minéraux naturels d'une puissance installée > 200 kw	2515.1	Autorisation	Puissance totale installée : 1733 kw Production : 1000000 t/an
Station de transit de produits minéraux solides, avec une capacité de stockage > 75 000 m ³	2517.1	Autorisation	
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 5 bars Puissance comprise entre 50 et 500 kw	2920.2	Déclaration	2 compresseurs à air comprimé d'une puissance unitaire de 45 kw

Article 2.2 : Conformité aux dossiers et modifications

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux conditions indiquées sur les plans et descriptions produits au dossier de demande d'actualisation déposé en préfecture des Alpes Maritimes en date du 22 novembre 2004, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces

documents venant modifier ou compléter les renseignements produits dans le dossier de réactualisation des activités du 2 avril 2001.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, les équipements, la matériel, l'outillage...), à son mode d'exploitation ou à son voisinage doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Les nouvelles extensions ou modifications notables des installations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.3 : Mesures compensatoires et échéances

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'actualisation doivent être réalisées en totalité. Le programme de travaux comprend entre autres, les opérations suivantes :

- la couverture de la partie du poste primaire par un bâtiment permettant de combiner les aspects architecturaux avec un meilleur traitement des nuisances sonores et des poussières ;
- le regroupement et la réfection des bureaux et vestiaires afin de créer une unité de vie et une unité paysagère plus attrayante ;
- la réfection des pistes et voies de circulation en enrobé afin de supprimer les envols de poussières et de faciliter leur nettoyage ;
- la réfection des toitures des postes de traitement afin d'améliorer l'étanchéité ;
- La fermeture de l'ensemble du site et le remplacement des clôtures actuelles par des murs pleins, notamment le long de la RN 202 ;
- Le déplacement du poste de pesée au devant de la nouvelle entrée du site.

L'ensemble de ces travaux doit être achevé avant le 31 décembre 2005 de la manière suivante :

- la première tranche relative à l'aménagement de la partie Nord de l'entrée RN 202, avant la fin du deuxième trimestre 2005 ;
- la deuxième tranche concernant la partie plus au Sud de l'entrée RN 202 (zone de stockage et silos), avant la fin du quatrième trimestre 2005.

La mise en œuvre des surfaces en enrobés et des murs d'enceinte ou clôtures doivent également respecter ces échéances.

Article 2.4 : Contrôle des accès, circulation et sécurité du public :

L'accès au site doit être effectuée conformément au plan annexé au dossier d'actualisation du 22 novembre 2004. Il est maintenu en bon état et son raccordement avec la voirie publique ne doit pas créer de risques pour la sécurité.

Le plan de circulation et une signalétique adaptés doivent être mis en place par l'exploitant ; celui-ci doit être affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes doit être interdit et / ou clôturé. Le danger doit être signalé par des pancartes placées sur les chemins et voies d'accès aux abords des zones concernées.

Article 2.5 : Propreté du site

L'ensemble du site est maintenu propre et l'exploitation entretenue en permanence. En particulier, les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, les locaux (bâtiments administratifs, ateliers, bâtiments techniques,...) sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments techniques sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques extérieures au site est interdit ; l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

Un programme de nettoyage doit être mis en place par l'exploitant ; les fréquences de passage et les matériels employés doivent être définis au préalable.

L'exploitant consigne sur un registre de suivi l'ensemble des interventions.

Article 2.6 : Mur d'enceinte

L'exploitant doit aménager un mur d'enceinte en matériaux pleins d'environ 2 m de hauteur tout le long de la R.N. 202.

Ce mur doit permettre, entre autres, de cantonner à l'intérieur du site les poussières et d'empêcher leur dépôt sur la voie publique.

Article 2.7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les modifications éventuelles,
- les plans de l'ensemble de l'installation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations

- soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, consignes, procédures écrites, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

Article 2.8 : Prélèvements et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, « inopinée ou non », de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou poussières, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

Article 2.9 : Emissions et envois de poussières

Afin de limiter l'envoi des poussières, l'exploitant doit mettre en silos les stocks de produits issus de matériaux concassés secs. Ces silos, au nombre de cinq, doivent être installés conformément aux plans annexé au dossier d'actualisation du 22 novembre 2004.

De la même manière, deux autres silos permettant le stockage des matériaux bruts issus du poste de traitement primaire doivent être également mis en œuvre.

L'aspect extérieur des silos doit être réalisé de manière à permettre son intégration dans le paysage.

L'exploitant dispose d'une zone bien définie pour le stockage aérien pour les produits dont l'hydrométrie ou la nature ne permette pas l'envoi de poussières.

Tout autre stockage aérien située en dehors de la zone prévue à cet effet (conformément au plan annexé au dossier du 22 novembre 2004) est interdit.

Article 2.10 : Conditions de mesure des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières pourront être effectuées sur simple demande de l'inspection des installations classées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être situés autour du site sur proposition d'un organisme extérieur spécialisé.

Article 2.11 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs - déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un système doit permettre l'isolement des réseaux par rapport à l'environnement extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.12 : Eaux pluviales de l'usine

Un réseau unique reçoit l'ensemble des eaux pluviales de l'établissement. Il concerne en particulier les eaux de toiture et les eaux de surfaces imperméabilisées.

Ce réseau recueille ces eaux dans le collecteur général d'eaux pluviales et les achemine vers le réseau d'eaux pluviales communal après passage par au moins un débourbeur - déshuileur pour traitement ; ce dernier étant situé avant le point de rejet.

En cas d'accident ou d'incident, ou suite à une pollution détectée dans le réseau d'eaux pluviales, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les contenir à l'intérieur de l'établissement et procéder à leur élimination ou à un traitement spécifique avant rejet.

Article 3 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 4 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société Méridionale de Granulats inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

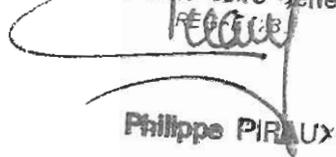
Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Nice,
- à la Société Méridionale de Granulats,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 12 6 MAI 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Philippe PIRAUX